



Reprise de la directive 2005/36/CE dans l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition

Berne, mars 2008

Table des matières

I. Procédure d'audition.....	4
a. Généralités	4
b. Evaluation des prises de position	5
II. Appréciation globale des positions.....	5
III. Contenu des prises de position.....	6
a. Prises de position relatives à certaines dispositions de la directive	6
i. Champ d'application de la directive – différents systèmes de reconnaissance.....	6
ii. Plates-formes communes.....	7
iii. Nouveau régime juridique applicable aux prestations de service	7
iv. Collaboration administrative (IMI)	8
v. Connaissances linguistiques	8
vi. Questions liées au niveau de formation	8
vii. Le rôle des associations	8
viii. Autres remarques	8
b. Prises de position des cantons et de certaines organisations	9
i. Cantons.....	9
ii. Electriciens	10
iii. Architectes	10
Liste des destinataires de la procédure d'audition.....	13

Abréviations

ALCP	Accord du 21 juin 1999 conclu entre la CE et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux.
CE	Communauté européenne.
CER	Commission de l'économie et des redevances.
CJCE	Cour de justice des communautés européennes.
ECVET	European Credit for Vocational Education and Training.
EQF	European Qualifications Framework.
FAS	Fédération des architectes suisses.
FER	Fédération des entreprises romandes.
IMI	Internal Market Information.
LMI	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (RS 943.02).
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.
REG	Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens.
RS	Recueil systématique du droit fédéral.
UE	Union européenne.
USAM	Union suisse des arts et métiers.
USPL	Union suisse des professions libérales.
USS	Union syndicale suisse.

I. Procédure d'audition

a. Généralités

En date du 9 mai 2007, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a ouvert une procédure d'audition concernant la reprise de la directive 2005/36/CE dans l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 conclu entre la CE et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹.

La directive 2005/36/CE est entrée en vigueur le 19 octobre 2005 et devait être transposée dans les Etats membres de l'UE jusqu'au 20 octobre 2007². Par rapport au système actuel déjà repris dans l'annexe III ALCP (Accord sur la libre circulation des personnes), la directive 2005/36/CE apporte les nouveautés suivantes : la consolidation de quinze directives en une seule (les trois directives relatives au système général et les douze directives couvrant les sept professions sectorielles), la libéralisation partielle des prestations de service (sans reconnaissance de diplôme même si la profession est réglementée), la possibilité, pour les associations professionnelles, de créer des plates-formes de formation afin de réduire les cas où des mesures de compensation seraient nécessaires, et la simplification des procédures administratives. La nouvelle réglementation sur la libre prestation de service apporte les innovations les plus marquantes; chaque Etat membre devra admettre sur son sol des professionnels qui souhaitent prester un service, sans exiger d'eux une reconnaissance de diplôme, même si la profession est réglementée. Une exception existe pour les activités pouvant avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des personnes.

Les documents d'audition ont été envoyés à 97 partenaires, étant entendu que les organisations qui n'avaient pas expressément été invitées à prendre position ont naturellement aussi pu s'exprimer. Au terme du délai d'audition, fixé au 20 août 2007, 52 réponses ont été adressées à l'OFFT :

¹ ALCP, RS 0.142.112.681.

² Au début de l'année 2008, plus de la moitié des Etats membres n'avaient pas encore notifié à la Commission la totalité de leurs actes de transposition.

Destinataires ayant répondu à l'audition	Réponses matérielles	Renonciation à prendre position	Total
Cantons ³	11	1	12
Partis politiques	2	2	4
Offices fédéraux ⁴	2	0	2
Associations professionnelles	28	1	29
Autres organisations	3	2	5
Totaux	46	6	52

b. Evaluation des prises de position

Pour avoir une vision synthétique des prises de position, il importe de ramener à leur message principal les nombreuses remarques relatives à la reprise de la directive 2005/36/CE et de les regrouper de manière représentative. Tout ce qui est pertinent pour l'appréciation du dossier et pour son traitement ultérieur doit figurer dans le présent rapport. Les prises de position ou réflexions qui ne présentent pas d'intérêt pour la suite du dossier, ou les avis qui se fondent sur une interprétation ou une compréhension erronée des règles de la directive 2005/36/CE, ne sont pas nécessairement repris dans le présent rapport. En particulier, ce rapport a pour unique but de refléter les avis exprimés, dans les limites rappelées ci-dessus, et non de les commenter ou d'apporter une réponse à chaque point soulevé.

Au vu des réponses reçues, les résultats de l'audition sont présentés en deux parties. Dans une première partie, certaines remarques sont exposées et commentées en fonction de la structure de la directive 2005/36/CE (ci-dessous III a.). D'autres remarques sont présentées séparément parce qu'elles émanent de partenaires ou de groupes professionnels particuliers.

II. Appréciation globale des positions

La reprise de la directive 2005/36/CE est saluée par la quasi-totalité des organisations auditionnées. Celles-ci saluent les améliorations que la directive apportera à la libre circulation des personnes, et reconnaissent ses effets positifs pour l'économie suisse, qui est dans l'ensemble peu réglementée.

Parmi les nombreuses organisations soutenant la reprise de la directive 2005/36/CE, la FER (Fédération des entreprises romandes) affirme que la non-reprise de la directive 2005/36/CE

³ Y compris la prise de position consolidée de la CdC.

⁴ Les autres offices concernés se sont prononcés dans le cadre de la procédure de consultation des offices lancée préalablement à la procédure d'audition.

se ferait au détriment des entreprises suisses. Hotelleriesuisse souligne que les délais de la directive 2005/36/CE applicables aux prestations de service sont trop longs, bien qu'ils aient dans l'ensemble été raccourcis; selon cette association, les délais ne seraient pas adéquats pour permettre aux employeurs suisses d'engager le personnel saisonnier nécessaire, notamment dans des domaines parfois réglementés (sont visés en premier lieu les professeurs de ski ou les guides de montagne). L'USS (Union syndicale suisse) souligne quant à elle que la reprise de la directive 2005/36/CE ne peut que présenter des avantages pour la Suisse.

Une série de remarques se rapportent soit à des questions de compréhension de la directive, soit à sa mise en œuvre. Plusieurs partenaires émettent des souhaits ou des suggestions sur la manière d'aboutir à un fonctionnement correct de la directive 2005/36/CE. Les besoins de transposition en droit suisse et l'adaptation des procédures internes sont notamment soulignés par les cantons, qui demandent un délai de transposition de deux ans.

Dans le cadre de la procédure d'audition, certaines organisations ont refusé la reprise de la directive 2005/36/CE. Outre les milieux représentant les électriciens⁵, l'association Suissetec⁶, qui représente les professions de la technique du bâtiment, rejette la directive, spécialement son titre III chapitre II (reconnaissance basée sur l'expérience professionnelle) au motif qu'elle nuirait à la qualité des installations d'adduction d'eau et de gaz⁷ en raison de qualifications jugées insuffisantes des professionnels de l'UE. L'association Swiss Snowsports juge la reprise de la directive 2005/36/CE acceptable, dans la mesure où est également accepté le projet de loi fédérale sur l'exercice des professions à risque. L'association Swiss Engineering a rendu une prise de position limitée à la profession d'architecte; elle salue la reprise de la directive 2005/36/CE, partant du principe qu'une formation en architecture de quatre ans remplit les conditions de formation du système sectoriel consacré aux architectes; si tel n'était pas le cas, Swiss Engineering conclurait au rejet de la directive.

III. Contenu des prises de position

a. Prises de position relatives à certaines dispositions de la directive

i. Champ d'application de la directive – différents systèmes de reconnaissance

Plusieurs organisations ont émis des remarques liées à la réglementation de l'exercice de la profession, en Suisse ou dans les Etats membres de la CE. Ces remarques dénotent une mauvaise compréhension du système européen de reconnaissance des diplômes; certaines associations, dont la profession dépend du système général de reconnaissance, se sont notamment étonnées de ne pas être mentionnées dans la directive 2005/36/CE; d'autres réclament que la reconnaissance de leur titre professionnel fasse l'objet d'un système sectoriel de reconnaissance.

⁵ Voir à ce sujet ci-dessous III b. ii; des discussions menées en février et mars 2008 avec l'ESTI, l'OFEN, Suissetec et l'USIE ont permis de clarifier la situation et de lever les oppositions des représentants des milieux des électriciens.

⁶ Association suisse et lichtensteinoise de la technique du bâtiment.

⁷ Activités dont l'exercice n'est pas réglementé en Suisse, du moins à la connaissance de l'OFFT.

Certaines organisations réclament la publication de listes de titres reconnus afin de faciliter la transparence des qualifications professionnelles et simplifier le travail des employeurs.

ii. Plates-formes communes

Plusieurs associations professionnelles ont demandé des précisions concernant le fonctionnement des plates-formes communes. Les questions posées ont trait au fonctionnement général du système, au rôle des autorités de la Confédération dans le mécanisme de création d'une plate-forme et à l'attitude que les associations suisses devaient et/ou pouvaient jouer dans ce processus.

Dans l'ensemble, les organisations qui se sont exprimées sur les plates-formes communes montrent un grand intérêt à ce que la Suisse y participe activement.

iii. Nouveau régime juridique applicable aux prestations de service

Les associations professionnelles, au contraire des cantons notamment⁸, n'ont pas formulé de nombreuses remarques au sujet de la nouvelle réglementation applicable aux prestations de service. De nombreuses associations et organisations appuient la nouvelle réglementation, car elle devrait faciliter l'accès de leurs membres aux marchés de la CE. Elles demandent une entrée en vigueur rapide de la directive 2005/36/CE, craignant que leurs membres soient discriminés dans l'UE par rapport aux prestataires européens en raison d'une reprise différée de la directive 2005/36/CE.

Certaines inquiétudes se sont manifestées au sujet de la transposition des nouvelles règles dans la législation des Etats membres, et de leur respect par leurs autorités vis-à-vis des prestataires suisses. Plusieurs organisations demandent que la Suisse veille attentivement à la bonne application de l'ALCP envers les citoyens et entreprises suisses.

De nombreuses associations insistent en outre sur un strict contrôle des qualifications, là où c'est possible (professions réglementées ayant un impact sur la santé ou la sécurité publiques). Elles semblent par là craindre l'instauration d'un système de qualifications professionnelles à deux vitesses, opposant d'une part les gens formés en Suisse et d'autre part les titulaires d'un diplôme étranger reconnu. Les associations représentant les milieux du tourisme ou de l'hôtellerie s'inquiètent des délais de traitement des dossiers, qu'ils jugent trop longs pour des prestataires de la CE qui sont souvent appelés à travailler seulement pour une saison, spécialement la saison d'hiver.

Certaines associations se sont inquiétées de la disparition de toute procédure de reconnaissance ou d'autorisation pour les prestataires de service de l'UE. De nombreuses associations, dont la FER, se sont déclarées très attachées à ce que l'on exige une déclaration systématique de tout prestataire selon l'art. 7 § 4 de la directive, notamment dans le but de disposer d'un outil informatif concernant les flux migratoires. L'USPL (Union suisse des professions libérales) souhaite que ces déclarations soient strictement contrôlées; ce contrôle doit notamment avoir pour but, pour cette association, d'éviter que la durée maximale de 90 jours par année soit dépassée.

⁸ Voir ci-dessous/us III. B. i.

iv. Collaboration administrative (IMI)

Plusieurs partenaires ont souligné l'importance de la participation de la Suisse à la nouvelle base de données IMI (Internal Market Information), et que l'administration dispose des ressources nécessaires au bon fonctionnement du système.

v. Connaissances linguistiques

De nombreuses associations ont insisté sur la nécessité de contrôler les connaissances linguistiques des migrants désirant exercer une activité professionnelle en Suisse, que ce soit en s'y établissant ou en qualité de prestataire de service. Les associations concernées représentent dans la plupart des cas des professions de la santé (optométristes, dentistes, hygiénistes dentaires, etc.) ou du domaine social.

vi. Questions liées au niveau de formation

De nombreuses organisations voient dans le système européen de reconnaissance des diplômes une menace pour le niveau des formations suisses et pour le système de formation dual. Elles craignent que des diplômes étrangers soient reconnus comme équivalents à un diplôme suisse de niveau supérieur.

vii. Le rôle des associations

Les associations faîtières se sont toutes préoccupées de la collaboration entre l'administration et les associations. Certaines ont demandé que les associations soient plus intimement liées aux processus de reconnaissance des diplômes, car elles seules seraient à même de juger des compétences nécessaires pour leur métier et disposeraient des structures et des compétences requises. Les associations demandent en outre que le surcroît de travail ainsi engendré soit pris en charge financièrement.

viii. Autres remarques

Certains partenaires auditionnés ont émis des observations qui ne demandent pas de développement particulier :

- De nombreuses associations se sont interrogées sur la corrélation entre la reconnaissance des diplômes avec l'UE et la LMI (Loi sur le marché intérieur). Comme il s'agit d'un problème de marché intérieur et non de libre circulation avec l'UE, ces questions devront être réglées dans un autre cadre.
- L'USAM (Union suisse des arts et métiers) s'est demandée quel lien existait entre la reconnaissance professionnelle des diplômes et l'EQF (European Qualifications Framework) et les ECVET (European Credit for Vocational Education and Training). A l'heure actuelle, ces deux thèmes (reconnaissance professionnelle des diplômes et EQF/ECVET) sont pilotés par deux directions générales différentes de la Commission européenne. D'après leurs propres déclarations, il n'y a aucun lien entre les deux systèmes.

- L'USPL a insisté pour que la Suisse adhère rapidement au système Solvit mis sur pied par la Commission européenne⁹.
- Il est apparu que le régime juridique applicable au port du titre n'était pas toujours clair. Une notice sur ce sujet peut être obtenue auprès de l'OFFT¹⁰.

b. Prises de position des cantons et de certaines organisations

i. Cantons

Les avis des cantons ont été consolidés dans la prise de position de la CdC (Conférence des gouvernements cantonaux).

Les gouvernements cantonaux soutiennent la reprise de la directive 2005/36/CE, notamment dans l'optique des prestataires suisses souhaitant développer leurs activités dans la CE. Ils constatent cependant que sa mise en œuvre soulève de nombreuses questions; les réseaux entre les offices fédéraux et les cantons doivent être institutionnalisés pour que les mécanismes prévus par la directive, notamment en matière de prestation de service, fonctionnent. Ils relèvent un manque d'information sur les impacts financiers, sur les besoins en personnel et sur les procédures, ainsi que sur la nécessité de procéder à une étude détaillée sur l'impact de la nouvelle directive, notamment sur les lois qui devront le cas échéant être adaptées. Ils demandent en conséquence un délai de transposition de deux ans, sans toutefois expliquer pourquoi ces travaux n'ont pas pu être effectués dans le cadre de la préparation du rapport d'audition, à la rédaction duquel les cantons ont été largement associés.

Concernant les prestations de service, les gouvernements cantonaux soulignent que l'abandon de l'obligation de faire reconnaître son diplôme est certes la plus significative, mais doit être relativisée car peu de professions sont réglementées en Suisse. Ils demandent cependant que la procédure d'annonce soit soignée et qu'une collaboration efficace soit instaurée entre les offices compétents de la Confédération et les autorités des cantons. L'annonce doit être rendue obligatoire, également en cas de renouvellement, auprès d'une seule autorité. Elle doit être simple, sinon elle risque d'être dissuasive. Les cantons insistent sur l'importance de la déclaration pour les professions de la santé et placent la protection du patient au centre de leurs réflexions. Pour certaines professions qui connaissent souvent un niveau de formation plus faible dans l'UE, comme les ostéopathes et les chiropraticiens, les cantons souhaitent une évaluation de la situation avec les associations professionnelles une fois que la directive sera applicable, afin de déterminer le niveau réel des professionnels concernés.

Les cantons se déclarent également très attachés à un contrôle attentif des connaissances linguistiques, également pour les prestataires de service. Ils soutiennent aussi la réglementation sur le port du titre, selon laquelle le titre de formation ne doit pas être porté par les personnes au bénéfice d'une reconnaissance de diplôme.

Les gouvernements cantonaux insistent également sur l'importance du suivi des séances de coordination à Bruxelles dans le cadre du comité ou du groupe des coordonnateurs.

⁹ www.europa.eu.int/solvit.

¹⁰ Elle peut être demandée e-mail à l'adresse suivante : kontaktstelle@bbt.admin.ch.

S'agissant enfin des documents de l'annexe VII de la directive, les cantons soulignent que la Suisse n'est pas seulement un Etat d'accueil. Le délai de deux mois pour informer l'autorité étrangère de la situation du migrant en Suisse pourrait poser problème. Si la production d'un extrait du casier judiciaire est déjà réglée de façon centralisée, il n'en va pas ainsi des autres documents (attestation de bonnes mœurs, d'absence de faillite, certificat de bonne santé, etc.), qui peuvent concerner plusieurs cantons. Les gouvernements cantonaux s'inquiètent de la procédure qui sera mise en œuvre et des éventuelles sanctions dans l'hypothèse où le délai de deux mois ne pourrait pas être respecté.

La prise de position des cantons contient en annexe une liste de professions à ajouter aux listes 1 et 2 du rapport.

ii. Electriciens¹¹

Les représentants des contrôleurs et des installateurs électriciens s'opposent à la reprise de la directive 2005/36/CE. Ils sont soutenus sur ce point par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et par l'Inspectorat du courant fort (ESTI), qui se sont exprimés non dans le cadre de la consultation des offices mais dans le cadre de la procédure d'audition.

L'opposition à la reprise de la directive est essentiellement motivée par des considérations liées au niveau de formation en Suisse et à la sécurité des installations électriques. Les partenaires concernés estiment en bref qu'il n'est pas souhaitable que des entreprises ou des professionnels étrangers puissent installer ou contrôler des installations sans connaître les normes de sécurité suisses. L'entier du système des installations électriques, et de la sécurité qu'il garantit, repose en Suisse sur les qualifications professionnelles des installateurs et des contrôleurs; le système européen de reconnaissance des diplômes impliquerait que cette sécurité ne pourrait plus être garantie.

Ces oppositions proviennent du fait que les électriciens sont concernés par le système de reconnaissance basé sur l'expérience professionnelle. Les partenaires concernés sont d'avis que le système actuel (en particulier la directive 99/42/CE) les autorise à comparer les formations étrangères avec les formations suisses, et à exiger cas échéant des mesures de compensation, ce que ne permettrait pas la directive 2005/36/CE.

Les électriciens estiment également que le système de reconnaissance de l'expérience professionnelle crée une discrimination à rebours des citoyens suisses, car ils doivent suivre l'entier de la longue et exigeante formation suisse.

iii. Architectes

Les associations représentant les architectes ont formulé de nombreuses remarques. Seules certaines d'entre elles concernent directement la directive 2005/36/CE; d'autres portent sur la réglementation de la profession en Suisse, sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, la protection des consommateurs ou sur la motion CER 05/3473. Comme mentionné ci-dessus¹², le présent rapport ne se concentre que sur les questions directement liées à la reprise de la nouvelle directive.

¹¹ Voir la note 5 ci-dessus.

¹² Voir ci-dessus I b.

Si l'on excepte la prise de position nuancée de Swiss Engineering¹³, les représentants des architectes soutiennent dans l'ensemble la reprise de la directive 2005/36/CE. Ils émettent cependant un certain nombre de réserves ou de demandes concernant sa mise en œuvre.

Les organisations concernées constatent en premier lieu que la directive 2005/36/CE prévoit une liste des documents que l'Etat d'accueil peut exiger des migrants, donc des architectes suisses. Afin de faciliter la délivrance des preuves que les Etats de la CE peuvent exiger, elles demandent unanimement que le REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens) soit habilité à tenir une base de données dont le but serait de faciliter la production des documents demandés.

Les partenaires concernés se demandent également comment assurer la protection des données qui doivent être transmises en application de la directive 2005/36/CE. Ils s'inquiètent du non respect de la Loi fédérale sur la protection des données¹⁴ et demandent de savoir quelles autorités sont légitimées à recevoir et à traiter les données personnelles des migrants.

Les milieux concernés demandent également que le REG soit nommé autorité compétente au sens de l'article 56 alinéa 3 de la directive. D'après certaines associations, la nomination du REG en tant qu'autorité compétente doit être la conséquence de l'absence de réglementation de la profession en Suisse. Pour d'autres, il s'agit également de décharger l'administration fédérale et d'assurer un traitement efficace des demandes; est citée notamment l'exigence de fournir désormais des preuves qui dépasse la stricte reconnaissance des diplômes. Le REG estime quant à lui que les professionnels doivent pouvoir accéder rapidement aux informations nécessaires à l'exercice des professions dans le pays d'accueil; il s'agit en conséquence d'informer les migrants sur les compétences et les exigences pour les professionnels, de désigner les autorités susceptibles de participer aux échanges d'informations relatives à l'exercice de la profession et celles compétentes pour attester des qualifications et de l'expérience des prestataires suisses désirant exercer leur profession à l'étranger.

Les représentants des architectes formulent d'autres demandes auxquelles il est possible d'apporter directement certaines précisions. Ces demandes ont trait en premier lieu aux centres de contact des Etats de la CE; cette liste est disponible sur le site de l'OFFT¹⁵. Le point de contact étant un point unique par pays, il n'est pas possible d'instituer un point de contact pour une seule profession. Il est possible d'obtenir toutes les informations utiles sur l'accès à la profession d'architecte en s'adressant au point de contact de l'Etat concerné. Il est ainsi possible de savoir quels documents sont exigés par le pays en question.

Le REG demande en deuxième lieu si le Conseil fédéral envisage de créer, au sens de l'article 58 de la directive, un Comité national pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le comité de l'article 58 est un comité créé par la Commission européenne et qui réunit en principe les coordonnateurs nationaux. Enfin, la FAS (Fédération des architectes suisses) demande que les experts évoqués à l'article 59 soient ceux du REG. En l'espèce, l'administration fédérale n'a pas d'influence sur les consultations opérées par la Commission européenne, ni sur les groupes professionnels à qui elle s'adresse. Il est cependant évident que la Confédération s'adressera au REG si les demandes qui lui sont

¹³ Voir ci-dessus II. *in fine*.

¹⁴ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), RS 235.1.

¹⁵ <http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00169/00370/00374/index.html?lang=fr>.

adressées tombent dans les compétences du REG telles qu'elles sont prévues par le contrat actuel conclu entre le REG et la Confédération, par ailleurs en cours de révision.

Liste des destinataires de la procédure d'audition

1. CANTONS

Regierungsrat des Kantons Zürich
Staatskanzlei
Kaspar-Escher-Platz
8090 Zürich

Regierungsrat des Kantons Bern
Staatskanzlei
Postgasse 68
3000 Bern 8

Regierungsrat des Kantons Luzern
Staatskanzlei
Bahnhofstrasse 15
6002 Luzern

Regierungsrat des Kantons Uri
Landammannamt
Rathaus
6460 Altdorf

Regierungsrat des Kantons Schwyz
Staatskanzlei
Regierungsgebäude
6430 Schwyz

Regierungsrat des Kantons Obwalden
Staatskanzlei
Rathaus
6060 Sarnen

Regierungsrat des Kantons Nidwalden
Standeskanzlei
Rathaus
6370 Stans

Regierungsrat des Kantons Glarus
Regierungskanzlei
Regierungsgebäude
8750 Glarus

Regierungsrat des Kantons Zug
Regierungsgebäude
Postfach
6301 Zug

Le conseil d'Etat du canton de Fribourg
Chancellerie d'Etat
1700 Fribourg

Regierungsrat des Kantons Solothurn
Rathaus
4509 Solothurn

Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
Rathaus
Marktplatz 9
4001 Basel

Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
Regierungsgebäude
Rathausstrasse 2
4410 Liestal

Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
Staatskanzlei
Rathaus, 2. Stock
8200 Schaffhausen

Regierungsrat des Kantons Appenzell
Ausserrhoden
Staatskanzlei
Regierungsgebäude
9100 Herisau

Kanton Appenzell Innerrhoden
Landeskanzlei
9050 Appenzell

Regierung des Kantons St. Gallen
Regierungsgebäude
9001 St. Gallen

Regierungsrat des Kantons Graubünden
Standeskanzlei
Regierungsgebäude
7001 Chur

Regierungsrat des Kantons Aargau
Staatskanzlei
Regierungsgebäude
5001 Aarau

Regierungsrat des Kantons Thurgau
Staatskanzlei
Regierungsgebäude
8500 Frauenfeld

Repubblica e Cantone del Ticino
Cancelleria dello Stato

Residenza governativa
6501 Bellinzona

Le conseil d'Etat du canton de Vaud
Chancellerie d'Etat
Château cantonal
1014 Lausanne

Canton du Valais
Conseil d'Etat
Bâtiment Mutua
1951 Sion

Le conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
Chancellerie d'Etat
Château
2001 Neuchâtel

République et canton de Genève
Hôtel de ville
Rue de l'hôtel-de-Ville 2
1211 Genève 3

Gouvernement de la République et
Canton du Jura
Chancellerie d'état
Rue du 24 Septembre 2
2800 Delémont

2. PARTIS POLITIQUES

Sozialdemokratische Partei der Schweiz
Spitalgasse 34
Postfach
3011 Bern

Freisinnig-Demokratische Partei der
Schweiz
Generalsekretariat
Neuengasse 20
3001 Bern

Christlichdemokratische Volkspartei
Klaraweg 6
Postfach 5835
3001 Bern

Schweizerische Volkspartei
Generalsekretariat
Brückfeldstrasse 18
3000 Bern 26

Parti suisse du Travail
Présidence et secrétariat

Rue du Vieux-Billard 25
1211 Genève 8

Parti libéral suisse
Spitalgasse 32
Case postale 7107
3001 Bern

Freiheitspartei der Schweiz FPS
Postfach
4622 Egerkingen

Evangelische Volkspartei der Schweiz
Josefstrasse 32
Postfach 7334
8034 Zürich

Eidgenössisch-Demokratische Union EDU
Zentralsekretariat
Postfach
3601 Thun

Christlich-soziale Partei CSP
Herr Urs Perler
Burgeraistrasse 44
3186 Düringen

Grüne Partei der Schweiz GPS
Waisenhausplatz 21
3011 Bern

Grünes Bündnis GB
Postfach 6411
3001 Bern

Lega dei Ticinesi
Casella postale 2311
Via Monte Boglia 7
6901 Lugano

Liberale Partei der Schweiz LPS
Spitalgasse 32
Postfach 7107
3001 Bern

Schweizer Demokraten SD
Postfach 8116
3001 Bern

3. ORGANISATIONS SUPRACANTONALES ET PARTENAIRES DE LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Schweizerische Konferenz der kantonalen
Erziehungsdirektoren EDK
Generalsekretariat
Postfach 5975
3001 Bern

Schweizerische Konferenz der kantonalen
Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
Amthausgasse 22
Postfach 684
3000 Bern 7

SUK Schweiz. Universitätskonferenz
Sennweg 2
3012 Bern

CRUS Rektorenkonferenz der Schweiz.
Universitäten
Generalsekretariat
Sennweg 2
3012 Bern

Schweizerisches Rotes Kreuz
Rainmattstrasse 10
Postfach
3001 Bern

4. ORGANISATIONS FAITIÈRES, POUR DISTRIBUTION A LEURS MEMBRES :

Schweizerischer Arbeitgeberverband
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich

Schweizerischer Gewerbeverband
Schwarztorstrasse 26
3001 Bern

Freie Berufe
Schwarztorstrasse 26
Postfach 8166
3011 Bern

Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Postfach 64
3000 Bern 23

Travail Suisse

Hopfenweg 21
Postfach 5775
3001 Bern

Fédération Romande des Syndicats
Patronaux
98 rue de Saint-Jean
Case postale 5278
1211 Genève 11

Schweiz. Verband der
Berufsorganisationen im
Gesundheitswesen, Geschäftsstelle
Morgenstrasse 129
3018 Bern

5. AUTRES ORGANISATIONS

Stiftung der Schweizerischen Register
REG
Weinbergstrasse 47
8006 Zürich

Fédération suisse des architectes - FAS
Architekt BSA
St.Johanns-Vorstadt 6
4056 Basel

Swiss Engineering STV
Postfach 6383
8023 Zürich

Schw. Baumeisterverband
Weinbergstrasse 49
8035 Zürich

Verband Schweizerischer Elektro-
Installationsfirmen
Erich Schwaninger
Postfach 2328
8031 Zürich

Eidgenössisches Starkstrominspektorat
M. Peter Rey
Luppmenstrasse 1
8320 Fehraltorf

Schweizer Optikerverband
Markus Jäggi
Postfach
6401 Olten

Hörzentralen-Verband der Schweiz
Walter E. Hunsperger

c/o auditosuisse
Postfach
8027 Zürich

Akustika
Christoph Schönenberger
Postfach 25
6314 Unterägeri

Drogisten-Verband (Schweiz)
Geschäftsstelle Zentralsekretariat
Nidaugasse 15
2502 Biel

Schweizerischer Verband dipl.
ErnährungsberaterInnen SVDE ASDD
Stadthof
Bahnhofstrasse 76
6210 Sursee

Schweizerischer
Physiotherapeutenverband
Stadthof
Bahnhofstrasse 76
6210 Sursee

Treuhand-Kammer
Limmatquai 120
8001 Zürich

Schweizerischer Berufsverband der
Krankenschwestern und Krankenpfleger
Choisystrasse 1
Postfach 8124
3001 Bern

Schweizerischer Hebammenverband
Zentralsekretariat
Flurstrasse 26
3000 Bern 22

Ergotherapeutinnen-Verband Schweiz
Postgasse 17
Postfach 686
3000 Bern 8

Schweizerische Vereinigung der Fachleute
für med. techn. Radiologie
Stadthof
Bahnhofstrasse 7b
6210 Sursee

Schweizerischer Ingenieur- und
Architekten-Verein
Selnastrasse 16

8039 Zürich

Schweizerischer Berufsverband der
Sozialpädagoginnen
Moosstrasse 16
5406 Rütihof-Baden

Schweizerischer Berufsverband Soziale
Arbeit
Geschäftsstelle Schweiz
Schwarztorstrasse 22 / Postfach
3001 Bern

CURAVIVA
Lindenstrasse 38
8008 Zürich

INTEGRAS
Fachverband Sozial- und Heilpädagogik
Ch. De Boston 25
1004 Lausanne

FERTES
Fédération Romande des Travailleurs de
l'Éducation Sociale
Secrétariat c/o AVTES
Chemin des Charmettes 4
1003 Lausanne

Association genevoise des organismes
d'éducation et de réinsertion - AGOER
M. Yves Jan
Rue Verdaine 13
Case postale 3765
1211 Genève 3

AvenirSocial
Frau Isabelle Bohrer
Geschäftsleiterin
Schwarztorstrasse 22
Postfach 8163
3001 Bern

Schweizerischer Fachverband der dipl.
med. Laborantinnen und Laboranten
Postgasse 17
Postfach 686
3000 Bern 8

Stiftung für die berufliche Aus- und
Weiterbildung der Zahntechniker
Waldeggstrasse 27
3097 Liebfeld

Verband Fuss & Schuh SSOMV

Zentralsekretariat
Hänibüel 18
6300 Zug

Association Suisse des Techniciens en
Orthopédie ASTO
Sekretariat: Frau Baumgartner
Moosstrasse 2
3073 Gümligen

Swiss Dental Hygienists
Zentralsekretariat
Stadthof
Bahnhofstrasse 7b
6210 Sursee

Schweizerische Zentralstelle für
Heilpädagogik
Theaterstrasse 1
6003 Luzern

Schweizer Verband
Medizinischer Masseure (SVMM)
Zentralsekretariat
Jatzstrasse 6
Postfach
7270 Davos Platz

Berufsverband der Krippen-Leiterinnen
Postfach 112
8126 Zumikon

Schweizerischer Berufsverband
Technische Operationsfachfrauen und
Operationsfachmänner
Bahnhofstrasse 7b
6210 Sursee

Vereinigung Rettungssanitäter Schweiz
Nordstrasse 46
Postfach
8031 Zürich

Schweizerischer Physiotherapeuten-
Verband SPV
Yvonne Gilgen
Rosentalstrasse 52
4058 Basel

Dach OdA Soziales
c/o PMG Bildungssysteme GmbH
Peter Müller
Unterer Rainweg 4c
3068 Utzigen

Taxisuisse – Taxi-Groupe ASTAG
M. Jean-Richard Salamin
Weissenbühlweg 3
3007 Bern

Swiss Snowsports
Herr Riet R. Campell, Direktor
Hühnerhubelstrasse 95
Postfach 182
3123 Belp

Schweizer Bergführerverband
Geschäftsstelle
Hadlaubstrasse 49
8006 Zürich

Schweiz. Verband für Berufsberatung SVB
Zentralsekretariat
Beustweg 14
Postfach 1172
8032 Zürich

Spitex Verband Schweiz
Belpstrasse 24
Postfach 329
3000 Bern 14

Santésuisse
Römerstrasse 20
4502 Solothurn